



RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00043
Numéro SIREN : 325 139 905
Nom ou dénomination : "Jean NAFZIGER, Christian LAMBRE et Jérôme CAVALIERE, notaires associés (Société

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2016 sous le numéro de dépôt 729

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-
54150 Briey

03.82.46.15.04

RECEPISSE DE DEPOT

M° Jérôme CAVALIERE

32 rue Carnot
BP 05
54801 JARNY CEDEX

V/REF :

N/REF : 87 D 43 / 2016-A-729

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 17/08/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 29/04/2015

- Donation de parts - DONATION DE PARTS JEAN NAFZIGER / JEROME CAVALIERE
- Changement(s) de gérant(s)
- Changement de la dénomination sociale - SCP NAFZIGER - LAMBRE ET CAVALIERE devient SCP LAMBRE ET CAVALIERE

Statuts mis à jour en date du 09/04/2016

Concernant la société

"Jean NAFZIGER, Christian LAMBRE et Jérôme CAVALIERE, notaires associés (Société Civile Professionnelle)

Société civile professionnelle

32 RUE Carnot

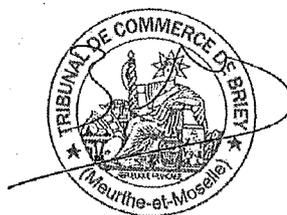
54800 Jarny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-729 le 17/08/2016

R.C.S. BRIEY 325 139 905 (87 D 43)

Fait à BRIEY le 17/08/2016,

LE GREFFIER



DU 29 AVRIL 2015

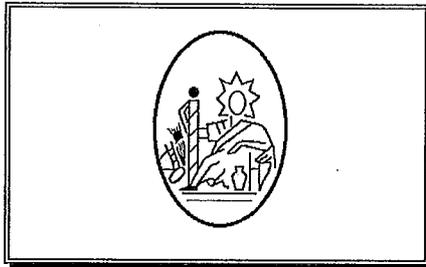
REP. N° 6882

DONATION DE PARTS DE SCP

Par Maître Jean NAFZIGER

Au profit de

Maître Jérôme CAVALIERE



Alexy LEZER

Ricardo PACHECO

Notaires Associés

François SERSEN

Théo LEZER

Notaires

88 Avenue de la Libération - B.P. 10

54190 - VILLERUPT

03.82.89.44.45

Fax 03.82.26.34.33

E-mail : theo.lezer@notaires.fr.

Bureau annexe Dans la Mairie, 114 rue Emile Curicque

54920 - VILLERS LA MONTAGNE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 11/05/2015 Bordereau n°2015/891 Case n°1

Ext 3805

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

Edith ARBONNEAU

Agent administratif principal

DONATION DE PARTS SOCIALES
SCP " Jean NAFZIGER , Christian LAMBRÉ et Jérôme CAVALIERE, Notaires associés "
par Me Jean NAFZIGER à Me Jérôme CAVALIERE, son neveu

L'AN DEUX MIL QUINZE

Le VINGT- NEUF AVRIL

A JARNY (54800) 32 rue Carnot, en l'Etude de Mes NAFZIGER, LAMBRÉ et Me CAVALIERE, notaires associés,

Maître **Alexy LEZER**, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Alexy LEZER et Ricardo PACHECO, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial" à la résidence de VILLERUPT (54190), 88 avenue de la Libération,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de DONATION ENTRE VIFS à la requête des personnes ci-après dénommées.

DONATEUR

Monsieur **Jean Robert NAFZIGER**, Notaire, demeurant à 57070 METZ, 7 rue Colini de Villeneuve,

Né à METZ (Moselle) le 4 mars 1949,

Célibataire, non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française,

Ci-après dénommé sous le vocable "le Donateur".

DONATAIRE

Monsieur **Jérôme Paul CAVALIERE**, Notaire, demeurant à 57000 METZ, 12 rue des Augustins,

Né à WOIPPY (Moselle), le 19 février 1971,

Célibataire, engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Loëtitia ROUYER suivant acte reçu et enregistré par Maître Alexy LEZER, notaire associé à 54190 VILLERUPT, le 16 décembre 2013.

De nationalité française,

Ci-après dénommé sous le vocable "le Donataire".

PRESENCE OU REPRESENTATION

"Le Donateur" et "Le Donataire" sont présents.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITÉ DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Préalablement à la DONATION DE PARTS SOCIALES faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît LAMBRY, alors notaire à BRIEY (54), le 1er juillet 1981, Maître Maurice DUBOIS et Maître Jean NAFZIGER, ci-dessus nommé et qualifié, ont constitué entre eux, pour l'exercice en commun de ses membres de la profession de Notaire, une Société Civile Professionnelle nommée titulaire de l'Office Notarial en la Résidence de 54800 JARNY, 32 rue Carnot, en remplacement de Maître Maurice DUBOIS, démissionnaire, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 décembre 1981, publié au Journal Officiel le 7 janvier 1982, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maître Maurice DUBOIS et Monsieur Jean NAFZIGER, en qualité de Notaires associés.

Cette société est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, modifiés par le décret numéro 71-943 du 26 novembre 1971, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret modifiés sus-visés et par ses statuts.

Son siège a été fixé à 54800 JARNY, 32 rue Carnot, siège de l'OFFICE, dont la Société est titulaire.

Sa durée a été fixée à CINQUANTE ANNEES à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé.

Les associés ont fait apport à la Société, savoir :

1.- Maître Maurice DUBOIS

a) le bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de Notaire à JARNY, ledit apport évalué à	1.800.000 F
d) divers meubles, objets mobiliers, matériels, documentation et équipements de bureaux garnissant son Etude, évalués à	4.000 F
Ensemble	1.804.000 F

2.- Monsieur Jean NAFZIGER

Une somme de deux mille francs, ci	2.000 F
--	---------

Total des apports : UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE FRANCS	1.806.000 F
---	-------------

Maître DUBOIS et Monsieur Jean NAFZIGER ont déclaré et reconnu que les apports en nature étaient intégralement libérés et que l'apport en numéraire a été libéré intégralement au jour de la constitution de la Société.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE FRANCS (1.806.000 F) et divisé en MILLE HUIT CENT SIX PARTS (1806) de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de 1 à 1806, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de ses apports respectifs, savoir :

1.- A Maître Maurice DUBOIS

MILLE HUIT CENT QUATRE PARTS, numérotées de 1 à 1804 inclus, dont :
 * 1800 parts numérotées de 1 à 1800, en représentation de son droit de présentation,
 ci 1800 parts
 * 4 parts numérotées de 1801 à 1804 inclus, en représentation de
 son apport mobilier, ci 4 parts
 Ensemble : mille huit cent quatre parts 1804 parts

2.- A Monsieur Jean NAFZIGER

DEUX PARTS numéros 1805 et 1806 en représentation de son
 apport en numéraire, ci 2 parts

Total égal au montant des apports formant le capital social : MILLE
 HUIT CENT SIX PARTS, ci 1806 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale des bénéfices sociaux dans les conditions de l'article 23 des statuts.

La gérance de la Société a été confiée par les statuts à Maîtres Maurice DUBOIS et Jean NAFZIGER, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

II.- En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, la publicité de la constitution de la Société prescrite par l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré à la diligence des gérants de la Société d'une expédition de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Grande Instance de BRIEY (54150) pour être versée à un dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY (54) et identifiée au SIREN sous le numéro 325 139 905.

III.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît LAMBRY, alors Notaire associé à BRIEY (54), le 1er juillet 1981, enregistré à la Recette Principale des Impôts de 54150 BRIEY le 3 juillet 1981, folio 14 bordereau 19712 extrait 423,

Maître DUBOIS ci-dessus nommé, a cédé à Maître NAFZIGER, également ci-dessus nommé, SIX CENTS PARTS (600) de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 1804 parts lui appartenant dans la société "Maurice DUBOIS et Jean NAFZIGER" dont il vient d'être parlé, soit les 600 parts portant les numéros 1 à 600 inclus, sur les 1800 parts attribuées au cédant, en rémunération de l'apport de son droit de présentation.

A la suite de cette cession, les parts sociales constituant le capital de la Société Civile Professionnelle, ont été réparties de la manière suivante :

- Maître Maurice DUBOIS :

MILLE DEUX CENT QUATRE PARTS SOCIALES portant les numéros 601 à 1804 inclus,
 ci 1204 parts

- Maître Jean NAFZIGER :

SIX CENT DEUX PARTS SOCIALES portant les
 numéro 1805 et 1806 et numéros 1 à 600 inclus, ci 602 parts

Ensemble : MILLE HUIT CENT SIX PARTS, ci 1806 parts

IV.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel SIMON, notaire à VIGY, le 17 Septembre 2004, devenu définitif le 12 mai 2005, enregistré à la Recette Principale des Impôts de 57000 METZ,

Maître DUBOIS ci-dessus nommé, a cédé à Maître Christian LAMBRÉ, NEUF CENT TROIS PARTS (903) de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 1204 parts lui appartenant dans la société "Maurice DUBOIS et Jean NAFZIGER" dont il vient d'être parlé, soit les 903 parts portant les numéros 902 à 1804 inclus.

V.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel SIMON, notaire à VIGY, le 15 Octobre 2004, devenu définitif le 12 mai 2005, enregistré à la Recette Principale des Impôts de 57000 METZ,

Maître DUBOIS ci-dessus nommé, a cédé à Maître NAFZIGER, également ci-dessus nommé, TROIS CENT UNE PARTS (301) de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 1204 parts lui appartenant dans la société "Maurice DUBOIS et Jean NAFZIGER" dont il vient d'être parlé, soit les 301 parts portant les numéros 601 à 901 inclus.

A la suite de ces cessions, les parts sociales constituant le capital de la Société Civile Professionnelle, ont été réparties de la manière suivante :

- Maître Jean NAFZIGER NEUF CENT TROIS PARTS SOCIALES portant les numéros 1 à 901 inclus et 1805 et 1806, ci.....	903 parts
- Maître Christian LAMBRÉ : NEUF CENT TROIS PARTS SOCIALES portant les numéros 902 à 1804 inclus, ci.....	903 parts
Ensemble : MILLE HUIT CENT SIX PARTS, ci.....	1806 parts

VI. - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 20 Décembre 2004, il a été décidé de modifier la dénomination de la société civile professionnelle, pour adopter la dénomination "Jean NAFZIGER et Christian LAMBRÉ, Notaires associés",

Sous la condition suspensive

- de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession des 903 parts sociales numérotées de 902 à 1804 par Me DUBOIS à Me Christian LAMBRÉ, intervenue suivant acte reçu par ledit Me SIMON en date du 17 septembre 2004, et approbation par lui:

* du retrait de Me Maurice DUBOIS, cédant, de la société dont s'agit,

* de la nomination de Me Christian LAMBRÉ, aux fonctions de Notaire associé, avec fixation de la nouvelle dénomination de la société qui sera intitulée "Jean NAFZIGER et Christian LAMBRÉ, notaires associés".

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 7 Avril 2005 (JO du 19 Avril 2005), il a été prononcé le retrait de Me Maurice DUBOIS de la société dont s'agit, et la nomination de Me Christian LAMBRÉ, en qualité de notaire associé avec fixation de la nouvelle dénomination de la Société désormais intitulée "Jean NAFZIGER et Christian LAMBRÉ, notaires associés", et Me Christian LAMBRÉ a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de 54150 BRIEY, le 12 Mai 2005.

VII.- Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 2010, devenu définitif le 17 décembre 2010, enregistré au SIE de 54000 Nancy,

Maître NAFZIGER, ci-dessus nommé, a cédé à Maître CAVALIERE, également ci-dessus nommé, TROIS CENT SOIXANTE ET UNE PARTS (361) de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 903 parts lui appartenant dans la société "Maurice DUBOIS et Jean NAFZIGER" dont il vient d'être parlé, soit les parts portant les numéros 541 à 901 inclus.

CECI EXPOSE, il est passé à la Donation de parts sociales faisant l'objet des présentes.

DONATION

"Le Donateur" consent cette donation *hors part successorale*, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, au "Donataire", son neveu, qui accepte, les parts sociales dont la désignation suit :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES DONNEES

CINQ CENT QUARANTE DEUX (542,00) parts sociales de la Société Civile professionnelle ayant pour raison sociale : "Jean NAFZIGER, Christian LAMBRÉ et Jérôme CAVALIERE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à JARNY (Meurthe-et-Moselle) 32 rue Carnot, portant les numéros 1 à 540 inclus et 1805 et 1806, d'une valeur de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (218.000,00 €).

"Le Donateur" déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

En conséquence, au moyen de la présente donation, "Le Donateur" subroge "Le Donataire" dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

NATURE ET QUOTITES DES BIENS DONNES

Les PARTS SOCIALES appartiennent à la personne identifiée sous le vocable "DONATEUR", en pleine propriété ainsi qu'il est expliqué ci-dessous au paragraphe "Origine de propriété".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir acquises de Maître Maurice DUBOIS de la manière suivante :

- pour les parts numéros 1 à 540 inclus au terme d'un acte sus-énoncé reçu par Maître Benoît LAMBRY, alors Notaire associé à BRIEY (54), en date du 1er juillet 1981,

- pour les parts numéros 1805 et 1806 lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Maître Benoît LAMBRY, alors notaire à BRIEY (54), le 1er juillet 1981.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" décéderait avant "Le Donateur" sans enfant, ni descendance.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données, avec tous les droits y attachés, à compter de l'entrée en fonction du "Donataire" et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

Le "Donateur" subroge le "Donataire" dans tous ses droits et actions attachés aux dites parts.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

Donations antérieures

Conformément à l'article 784 du CGI,

"Le Donateur" déclare avoir consenti, depuis moins de 15 ans, une donation de parts sociales de la société civile professionnelle faisant l'objet des présentes, à Monsieur Jérôme CAVALIERE, donataire aux présentes, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 2010, devenu définitif le 17 décembre 2010, enregistré au SIE de Nancy le 13 janvier 2011, bord n° 2011/106 case n° 1 extrait 489.

Cette donation de parts sociales a porté sur 361 parts (20 % du total des parts de la SCP « Jean NAFZIGER et Christian LAMBRÉ ») pour une valeur de 124.000 euros, l'abattement légal entre oncle et neveu, d'un montant de 7.849,00 euros ayant été totalement utilisé, de sorte qu'à ce jour cet abattement légal oncle - neveu actualisé à 7.967,00 euros ne peut s'appliquer aux présentes, ni pour partie, ni totalement.

Enfants du "Donateur"

"Le Donateur" déclare n'avoir aucun enfant.

Enfants du "Donataire"

"Le Donataire" déclare avoir un enfant, dénommée Jeanne, Marie CAVALIERE-ROUYER, née le 2 août 2013.

REDUCTION SPECIFIQUE DES DROITS DE MUTATION

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts, Monsieur Jean NAFZIGER déclare qu'il est âgé de moins de 70 ans.

En conséquence, le montant des droits de donation fera l'objet d'une réduction spécifique dont le taux est de 50%.

REDUCTION D'ASSIETTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parts présentement données ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation par leur titulaire, pour lui et ses ayant cause, avec un autre associé, Monsieur Jérôme CAVALIERE, donataire aux présentes, suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 2015 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de NANCY le 23 avril 2015, bordereau n°2015/788 Case n°4, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement, non renouvelable expressément ou tacitement, en cours au jour des présentes, ledit engagement portant sur 50 % de la totalité parts sociales, .

Le donataire prend expressément l'engagement de conserver l'ensemble des parts sociales objets de la présente donation pendant un délai de quatre (4) ans à compter de l'expiration de la durée de l'engagement collectif dont il est fait mention ci-dessus, engagement collectif qui prendra fin le 22 avril 2017, l'engagement de conservation des parts prenant fin le 22 avril 2021.

Le donataire exercera, en outre, pendant 3 ans, son activité principale au sein de la Société civile Professionnelle dont les titres sont présentement donnés.

Ladite Société Civile Professionnelle a délivré une attestation aux termes de laquelle elle confirme que les parts présentement données font l'objet d'un engagement collectif de conservation portant sur 50 % du capital social en cours au jour de la transmission.

Conformément à l'article 787 B du code général de impôts, les parts présentement données feront l'objet d'une exonération de droits d'enregistrement à hauteur de 75% de leur valeur.

Une copie de l'engagement de conservation sus-visé sera jointe aux présentes pour les besoins de l'enregistrement.

Chaque année pendant la durée de l'engagement collectif, dans les trois mois qui suivent le trente et un décembre, la Société devra adresser à la Direction des Services fiscaux du domicile du DONATEUR une attestation certifiant que l'engagement collectif est en cours au 31 décembre de chaque année et que celui-ci porte toujours sur 50 % des parts sociales.

Chaque année à compter du départ de son engagement individuel, dans les trois mois qui suivent le trente et un décembre, le donataire devra adresser à la Direction des Services fiscaux du domicile du DONATEUR une attestation certifiant que son engagement personnel de conservation des titres reçus pendant 4 ans à compter de l'expiration de la durée de l'engagement collectif est respecté tout au long de l'année et qu'il exerce son activité principale au sein de la société pendant 3 années.

CALCUL DES DROITS

Droits d'enregistrement

Biens donnés par Monsieur Jean NAFZIGER :

Total de la valeur des biens donnés 218.000,00 €

Montant à déduire en application de l'article 787 B
du Code Général des Impôts (exonération de droits
d'enregistrement à hauteur de 75 % de leur valeur) 163.500,00 €

Par suite, il reste un excédent taxable de :

Taxable	54.500,00 €
Abattement légal	Néant €
Part taxable	54.500,00 €
Taux des droits de mutation à titre gratuit	x 55 %
	29.975,00 €

Réduction de droits de 50 % en raison de l'âge du donateur
(moins de 70 ans) 1 / 2

Total des droits (arrondis) :..... 14.988,00 €

EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES RELATIVES A LA DONATION DES PARTS SOCIALES

L'associé DONATEUR reconnaît que la présente transmission de parts sociales à titre gratuit constitue un fait générateur d'imposition au titre de la plus-value professionnelle.

Cependant, le DONATAIRE, bénéficiaire de la transmission à titre gratuit d'une partie des parts sociales déclare opter expressément pour le régime du report d'imposition prévu à l'article 151 nonies II du Code Général des Impôts. L'imposition de la plus-value constatée à cette occasion est reportée par l'intermédiaire de cette option sus-relatée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres.

Ce report se transforme en exonération définitive lorsque l'activité professionnelle est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la transmission par le donataire en vertu de l'article 151 nonies IV du Code général des impôts.

Dès lors, conformément à l'article 151 nonies IV, Monsieur Jérôme CAVALIERE, DONATAIRE, s'engage à poursuivre l'activité professionnelle pendant au moins cinq (5) ans à compter des présentes, afin que soit exonérée définitivement la plus-value professionnelle en report d'imposition dégagée lors de la donation des 542 parts effectuée par Monsieur Jean NAFZIGER.

Il est ici précisé que le DONATAIRE, bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des parts sociales devra communiquer à l'Administration fiscale un état des plus-values en report conformément à l'article 151 nonies II du Code Général des Impôts et à l'article 41-0 A ter de l'annexe III du Code Général des Impôts.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AYANT POUR RAISON SOCIALE : "Christian LAMBRÉ et Jérôme CAVALIERE, Notaires associés".

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales et sous la condition ci-après stipulée, les parties décident d'un commun accord, d'apporter à l'article SEPT des statuts de la Société Civile Professionnelle, les modifications suivantes :

Article SEPT : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTS (275.322,93 Eur).

Il est divisé en MILLE HUIT CENT SIX PARTS SOCIALES (1806) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 1806 inclus, attribuées aux associés, de la manière suivante :

I - A Maître Christian LAMBRÉ

NEUF CENT TROIS PARTS SOCIALES, numérotées de 902 à 1804 inclus,
ci 903 parts

II - A Maître Jérôme CAVALIERE

NEUF CENT TROIS PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 901
Inclus et 1805 et 1806, ci 903 parts

TOTAL EGAL au nombre de parts représentatives du capital social :
MILLE HUIT CENT SIX PARTS 1806 parts

FRAIS

Il est convenu que les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tous droits complémentaires ou supplémentaires pouvant être dus, sont à la charge exclusive du "Donataire" qui s'y oblige.

DECLARATION SUR LES PARTS SOCIALES DONNEES

Le Donateur déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement au Service des Impôts des Entreprises 45 rue Sainte-Catherine à 54000 NANCY.

CONDITION

La présente donation est subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

Agrément par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du retrait de Maître Jean NAFZIGER, comme Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean NAFZIGER, Christian LAMBRE et Jérôme CAVALIERE, notaires associés" titulaire d'un office notarial à JARNY (Meurthe-et-Moselle), 32 rue Carnot, et fixation de la nouvelle dénomination de la Société qui sera intitulée "Christian LAMBRE et Jérôme CAVALIERE, notaires associés".

REALISATION DEFINITIVE DE LA DONATION DE PARTS - OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente donation sera définitive à compter de la réalisation de la condition ci-dessus stipulée. La constatation de cette réalisation se fera par simple mention manuscrite apposée au pied des présentes par le notaire associé soussigné.

Les modifications statutaires énoncées ci-après et qui sont la conséquence de la donation de parts seront elles-mêmes définitives à compter de cette date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la Société.

A la diligence du "Donataire" et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la donation de parts sera publiée par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de 54150 Briey, de deux copies authentiques de l'acte notarié.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés à Maître Jérôme CAVALIERE, Co-gérant de la Société Civile Professionnelle, pour accomplir toutes formalités de publicité et autres s'il y a lieu.

DONT ACTE sur HUIT pages

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes,
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Sont expressément approuvés :

- renvois : ✓
- mots rayés nuls : —
- chiffres rayés nuls : —
- lignes entières rayées nulles : —
- barres tirées dans les blancs : —

M. Jean NAFZIGER

M. Jérôme CAVALIERE

Me Alexy LEZER

Me Alexy LEZER, soussigné, constatant la réalisation de la condition suspensive ci-dessus, précise que par arrêté de M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 29 mars 2016 publié au J.O. du 9 avril 2016, le retrait de Mr. NAFZIGER Jean Robert, notaire associé, membre de la S.C.P. Jean NAFZIGER, Christian LAMBRE et Jérôme CAVALIERE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de JARNY (54) est accepté avec fixation de la nouvelle dénomination sociale de la S.C.P. désormais intitulée "Christian LAMBRE et Jérôme CAVALIERE, notaires associés".

Martine HELMINGER
Contrôleuse principale

POUR EXPEDITION rédigée sur NEUF (09) pages réalisée
par reprographie délivrée par Maître Alexy LEZER, Notaire Associé,
membre de la Société Civile Professionnelle «Alexy LEZER et Ricardo
PACHECO, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un
office notarial» à la résidence de VILLERUPT (54190), 88 Avenue de la
Libération, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original -



MISE A JOUR DES STATUTS au 9 avril 2016

Après le retrait de Me Jean NAFZIGER

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

"Jérôme CAVALIERE et Christian LAMBRE, notaires associés"

PARDEVANT Maître Benoit LAMBRY soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à BRIEY, 25, rue Carnot,

ONT COMPARU

Monsieur Maurice Georges DUBOIS, Notaire, demeurant à JARNY (N.&M.), rue Emile Zola, époux de Madame Jocelyne Sylviane Andrée COURBOT,
Né à LILLE (Nord) le 16 novembre 1944.

D'UNE PART.

Et Monsieur Jean NAFZIGER, Diplômé Supérieur de Notariat, Docteur en Droit, demeurant à METZ (Moselle), rue de Queuleu, numéro 119, célibataire,
Né à METZ (Moselle) le 4 MARS 1949.

D'AUTRE PART.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I - FORME — OBJET — RAISON SOCIALE — SIEGE — DUREEArticle 1 - Forme

Il est formé entre les comparants une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, qui sera régie par les dispositions

- de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six relative aux sociétés civiles professionnelles du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et de leurs modificatifs,
- et des présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de JARNY auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maître DUBOIS, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société devient titulaire dudit Office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Observation faite que la société civile professionnelle constituée entre Me Maurice DUBOIS et Me Jean NAFZIGER a été nommée titulaire de l'Office Notarial de JARNY par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 décembre 1981, publié au JO le 7 janvier 1982.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale "M. DUBOIS et J. NAFZIGER, notaires associés, (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial)".

En suite de la cession de parts reçue par Me SIMON, notaire à 57640 Vigy, par Me DUBOIS à Me LAMBRÉ, en date du 17 septembre 2004, devenue définitive le 12 mai 2005, la dénomination sociale est devenue :

"Jean NAFZIGER et Christian LAMBRÉ, notaires associés" (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial).

En suite de la donation de parts sociales par Me Jean NAFZIGER à Me Jérôme CAVALIERE reçue par Me Alexy LEZER, notaire associé à 54190 VILLERUPT le 7 mai 2010, devenue définitive le 17 décembre 2010 suite à la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination du Garde des Sceaux comme notaire associé de M. Jérôme CAVALIERE, arrêté en date du 9 décembre 2010,

La dénomination sociale est devenue :

"Jean NAFZIGER, Christian LAMBRÉ et Jérôme CAVALIERE, notaires associés" (Société Civile Professionnelle).

En suite de la donation de parts sociales par Me Jean NAFZIGER à Me Jérôme CAVALIERE reçue par Me Alexy LEZER, notaire associé à 54190 VILLERUPT le 29 avril 2015, et du retrait de Me NAFZIGER en qualité de Notaire Associé, devenus définitifs le 9 avril 2016, par suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'acceptation du retrait de Me NAFZIGER, rendu par Madame le Garde des Sceaux, en date du 29 mars 2016.

La dénomination sociale est devenue :

" Christian LAMBRÉ et Jérôme CAVALIERE, notaires associés" (Société Civile Professionnelle).

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à JARNY, 32, rue Carnot, siège de l'office dont la société sera titulaire.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNES, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en nature

1 - Apports en nature

Maître DUBOIS apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'Office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me DUBOIS s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à JARNY et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS, 1.800.000,00

Comme conséquence de cet apport, Me DUBOIS mettra la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera dressé un état, conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971.
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes et correspondances.
- et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

A REPORTER

1.800.000,00

REPORT 1.800.000,00

b) Les meubles, objets mobiliers, matériels, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes, et dont l'évaluation totale s'élève à la somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci 4.000,00

La Société exercera la profession de notaire dans les locaux où est située l'Etude de Me DUBOIS et qui avaient été loués à cette fin par Monsieur Julien PEPIN, propriétaire, demeurant à Jarny, rue Carnot, n° 36, le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente société ne pouvant, aux termes de l'article 34 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, être considérée comme une infraction aux clauses du bail.

Total des apports de Maître DUBOIS :
UN MILLION HUIT CENT QUATRE MILLE FRANCS, 1.804.000,00

2 - Apports en numéraire

Monsieur Jean NAFZICER fait apport à la société de la somme de DEUX MILLE FRANCS, ci 2.000,00

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente Société s'élèvent à la somme de : UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE FRANCS, ci 1.806.000,00

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus effectués sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont libérés intégralement et qu'il a. été versé ce jour même, en l'étude de Me Benoît LAMB RY, Notaire associé à BRIEY, par Monsieur Jean NAFZIGER, une somme de DEUX MILLE FRANCS.

Article 7 - Capital social - parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE FRANCS (1.806.000 Frs) correspondant aux apports en nature de Me DUBOIS et en numéraire de Monsieur NAFZIGER.

Il est divisé en Mille Huit Cent Six parts de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 1806 inclus, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1° à Me Maurice DUBOIS, Mille Huit Cent Quatre Parts numéros 1 à 1.804 inclus, en représentation de ses apports en nature, ci 1.804

Dont

- 1.800 parts, n°s 1 à 1800 inclus en représentation de son droit de présentation,
- et 4 parts, n°s 1801 à 1804 inclus, en représentation de son apport mobilier.

2° à Monsieur Jean NAFZIGER, 2 parts, numéros 1805 & 1806 en représentation de son apport en numéraire 2

Total égal au nombre de parts : 1.806

Observation faite que par suite :

1) de la cession de parts par Me DUBOIS à Me LAMBRÉ en date du 17 septembre 2004, devenue définitive le 12 mai 2005,

2) de la cession de parts par Me DUBOIS à Me NAFZIGER en date du 15 octobre 2004, devenue définitive le 12 mai 2005,

3) de la donation de parts par Me NAFZIGER à Me CAVALIERE en date du 7 mai 2010, devenue définitive le 17 décembre 2010,

4) de la donation de parts par Me NAFZIGER à Me CAVALIERE en date du 29 avril 2015, et du retrait de Me NAFZIGER en qualité de Notaire Associé, devenus définitifs le 9 avril 2016,

Le capital social s'élève à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (275.322,93 euros).

Il est divisé en MILLE HUIT CENT SIX PARTS SOCIALES (1806) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 1806 inclus, attribuées aux associés de la manière suivante :

A Maître Christian LAMBRÉ : NEUF CENT TROIS PARTS (903) numérotées de 902 à 1804 inclus, Ci	903 parts
A Maître Jérôme CAVALIERE : NEUF CENT TROIS PARTS (903) numérotées de 1 à 901 inclus et 1805 et 1806, ci	<u>903 parts</u>
Total égal au nombre de parts	1806 parts

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III — ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I — GERANCE

Article 10 -

Nomination des Gérants

Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, à l'unanimité, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - Pouvoirs des Gérants

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégorie, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 & 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 & 17 des présents Statuts,

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que. Ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales : dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

CHAPITRE II -DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Convocation de l'Assemblée

a) Tant que la société ne comporte que deux associés, chacun d'entre eux peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'Assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévue à l'article 1856 du Code Civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'Assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15 - Tenue de l'Assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Tant que la société ne comprend que deux associés toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Quand la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

a) à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés, au consentement à toutes cessions de parts sociales, à la désignation des gérants, à la modification des statuts, à l'augmentation du capital social, à la dissolution anticipée de la société, à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci

- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 55 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

b) à la double majorité des associés en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions seront prises à la double majorité des associés en nombre et en part sociales, particulièrement celles relatives à :

- l'approbation des comptes annuels,
- la prorogation de la société,
- la désignation des liquidateurs dans les cas, où conformément à l'article 65, alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- l'approbation des comptes de liquidation,
- les décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- l'engagement, le licenciement de personnel, les changements de catégories, la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 Octobre 1967, alinéa 2, relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'Office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux

Article 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, et tenus à sa disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts. (article 25 du décret n° 67-853 du 2 octobre 1957 et article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonctions de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente-et-un décembre de l'année de son entrée en fonctions.

Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il peut être prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, Deux pour Cent (2 %) de ce bénéfice, à titre de réserve facultative. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23- Répartition des bénéfices

I - L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Soixante-Dix pour Cent (70 %) de ce bénéfice sont répartis par têtes et par parts égales entre les associés.

Toutefois, un abattement de Dix pour Cent (10 %) est apporté sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-cinq ans. Cet abattement est réparti par têtes entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué (Trente pour cent 30 %) sera réparti entre les associés ou leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Par suite des cessions de parts sociales ci-dessus relatées, par Me DUBOIS à Me LAMBRE et par Me DUBOIS à Me NAFZIGER, devenues définitives le 12 mai 2005, le présent paragraphe II se trouve désormais rédigé comme suit :

Le bénéfice est réparti à proportion des parts détenues par chacun des associés dans le capital social.

Toutefois, un abattement de Dix pour Cent (10 %) est apporté sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-cinq ans. Cet abattement est réparti par têtes entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de trois mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante cinq, modifié par la loi du 25 juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit, pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa, du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1957 modifié.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, les associés pourront, à la double majorité des voix et de la représentation du Capital social, décider d'effectuer un prélèvement qui sera réparti entre les associés, en fonction de leurs droits dans les bénéfices.

Toutefois, chaque associé aura le droit de prélever mensuellement, à titre d'acompte, sur sa part dans les bénéfices distribués en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, arrêtée lors d'une Assemblée Générale à la double majorité.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 25 - Actes professionnels

Conformément à l'article 11, 2° alinéa, de la loi numéro 68—79 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante-six, et à l'article 47 du décret N° 67-555 du deux Octobre mil neuf cent soixante sept, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle et décider à l'unanimité de la conclusion de tout acte professionnel ou affaire pouvant mettre en cause leur responsabilité pécunière tels que les prêts négociés.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession. -

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un Office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels, ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

"Dans les rapports entre associés, chacun d'eux répond des dettes sociales proportionnellement à sa part dans le capital social".

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI — MODIFICATION 'DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prime ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'indice des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret N° 67-853 du deux Octobre mil neuf cent soixante sept.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction de capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et de la publicité par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte de cession s'il est notarié, ou deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III — Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1° Cession entre vifs par un associé

Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Par contre, un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de son ou de ses co-associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 26 du décret N° 67-868 du deux Octobre mil neuf cent soixante-sept, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

1 - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 3ème alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

2 - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés y compris le cédant, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, eue ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés

n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

3 - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit à peine de dommages-intérêts d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de vingt Kms à vol d'oiseau du siège de l'Office, et ce pendant une durée de dix années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35 - Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 55 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du 2 de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67-868 du deux Octobre mil neuf cent soixante-sept, et par les dispositions du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2° Cession après décès d'un associé

Article 37

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi N° 65-879 du vingt-neuf Novembre mil neuf cent soixante-six et des articles 34 et 35 du décret N° 67-868 du deux Octobre mil neuf cent soixante-sept, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des précédents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société : les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions recues pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants-droits de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé, ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret N° 67-858 du deux Octobre mil neuf cent soixante-sept.

IV - Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - Incapacité civile d'un associé

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi N° 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII — DISSOLUTION—LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée que conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité (article 17 ci-dessus).

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret N° 67-858 du 2 Octobre 1957 modifié par le décret N° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret N° 67-859 du 2 Octobre 1957 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1957.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret N° 67-868 du 2 Octobre 1957.

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés aux articles 64 et 79 du décret N° 67-868 du deux Octobre mil neuf cent soixante sept, le (ou les) liquidateur (s) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 55 du décret N° 57—359 du deux Octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 44 - Pouvoirs des liquidateurs

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Toutefois, et conformément à l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, tout bien apporté qui se retrouvera en nature dans la masse partagée sera attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II — Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III — En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture et la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Les comptes définitifs, la décision des associés, et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 45 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement à l'article 4, 3° de l'ordonnance N° 45-2590 du deux Novembre mil neuf cent quarante cinq relative au statut du notariat.

Article 47 - Publication

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret N° 67-858 du deux Octobre mil neuf cent soixante-sept, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

En outre, conformément aux dispositions du décret N°73-704 du 3 Juillet 1978, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés compétent.

Article 48 -

Constitution définitive de la société

Entrée en fonctions

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1 - Constitution définitive de la société - Entrée en fonctions

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office sauf si ces membres peuvent justifier d'un cas de force majeure

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien Office.

2 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

(néant)

Article 48 bis - Apurement des comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société

1 - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs, à la date d'entrée en fonctions de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- Les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur, et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celui-ci,

- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations dus à l'apporteur en prenant en considération les dates des décès antérieurs à l'entrée en fonction de la société,
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieure à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizièmes mois et gratifications selon l'usage de l'Etude
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu).
- les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyer, assurances, payables d'avance ou à terme échu.
- es fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...).
- les contrats et abonnements divers (téléphone, EDF, location de matériel).

2 — Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés dans les trois mois.

INTERVENTION DE MADAME DUBOIS

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

Madame Jocelyne Sylviane Andrée COURBOT, sans profession, épouse de Monsieur Maurice Georges DUBOIS, avec lequel elle demeure à JARNY, rue Emile Zola,
Née à Noyelles Sous Lens (Pas de Calais) le 10 octobre 1944.
Mariée avec Monsieur DUBOIS sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARCQ EN BAROEUL (Nord) le 29 avril 1965 (régime non modifié depuis).

Laquelle, connaissance prise de l'apport fait par son époux, a déclaré

- avoir cet apport pour agréable,
- y consentir expressément, renonçant dès à présent à toute action en revendication contre la société,
- et que rien de son chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Article 49 - Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant distribution de tous bénéfices.

DONT ACTE sur "vingt quatre" (sic minute) pages.

Fait et passé à BRIEY, Au siège de l'Office Notarial,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN,
le PREMIER JUILLET,
Et le notaire associé a signé le même jour.

SUIT LA MENTION : ENREGISTRE A BRIEY (Recette Principale des Impôts) LE 02 JUILLET 1981 -
F° 14 - BORD N° 197-1 - RECU : NEANT - SIGNATURE ILLISIBLE.

Copie certifié conforme :
Me Jérôme CAVALIERE
Notaire

<p>Christian LAMBRE - Jérôme CAVALIERE Notaires Associés 32 rue Carnot - BP 05 54801 JARNY Codex Tél. 03 82 33 03 43 - Fax 03 82 20 16 52</p>
